
Ordre du jour de la séance du 31 mai 1791 : la suite de la discussion du projet de décret sur le Code pénal (peine de mort)

Citer ce document / Cite this document :

Ordre du jour de la séance du 31 mai 1791 : la suite de la discussion du projet de décret sur le Code pénal (peine de mort). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 637;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_11128_t7_0637_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2019

M. Lanjuinais. Je saisis, Messieurs, l'occasion qui m'est offerte, pour dénoncer non pas seulement à l'Assemblée nationale, mais à la nation, un autre abus du même genre et qui tient peut-être aux vues du même plan.

Il est connu que plusieurs des officiers des régiments, qui sont en garnison dans nos frontières, vont journellement, sous divers prétextes, tantôt de plaisir, tantôt d'affaires, chez l'étranger, arborant dans ces voyages cette cocarde blanche, insigne de ralliement et de reconnaissance des ennemis de la liberté et de la souveraineté du peuple français, et reviennent ensuite en France y colporter des libelles antipatriotiques.

Je demande que l'Assemblée veuille bien s'occuper de cet objet et prenne des précautions pour empêcher nos officiers d'entretenir des liaisons dangereuses avec les *ennemis de l'Etat*.

M. Chabroud. Je demande le renvoi des trois propositions qui viennent de vous être faites aux comités diplomatique, militaire, des recherches et des rapports, pour en rendre compte incessamment.

(Ce renvoi est décrété.)

M. Vieillard, au nom du comité de judicature, demande la parole pour soumettre à l'Assemblée une difficulté qui retarde la *liquidation des offices de la chambre des comptes de Paris*.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

M. Vieillard, rapporteur, insiste pour être entendu demain à l'ouverture de la séance.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour et renvoie à l'ouverture de la séance de demain le rapport du comité de judicature sur la liquidation des offices de la chambre des comptes de Paris.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret sur le Code pénal (*Peine de mort*) (1).

M. Mougins de Roquefort (2). Messieurs, c'est un sentiment pénible que celui de présenter une opinion qui semble contrarier les droits de l'humanité.

Je fais aussi violence à mon caractère, pour n'écouter que l'utilité publique, le bien général, celui de la société entière. Tels sont les puissants intérêts qui commandent des sacrifices à ma sensibilité.

Notre législation criminelle prononce, j'en conviens, des supplices qui la déshonorent.

Un saint respect pour la justice et pour l'humanité doit nous porter à abolir des peines trop sévères.

Mais ne nous laissons pas entraîner au delà des bornes de la raison.

Mais la protection due aux citoyens honnêtes contre les attaques des méchants, la sûreté, la tranquillité publique, exigent de mesurer les peines à l'atrocité des crimes, et de ne pas sacrifier, au nom de l'humanité, l'humanité même.

Car perdre de vue le terme nécessaire de la gradation proportionnelle des délits et des peines, ce serait, au lieu de servir la nature, s'imposer la loi barbare de la faire frémir.

Anéantissez la peine de mort pour tous les crimes, excepté pour l'homicide, et vous ferez des lois sages, justes, salutaires.

Qu'un malheureux qui, sur un grand chemin, avait arraché, par la force, un pain qu'on ne lui aurait pas refusé par charité, ne soit pas, ainsi que l'ordonnent nos lois encore existantes, livré à la mort.

Que la fragilité d'un moment ne soit pas punie comme un crime.

Qu'un valet tripon ne soit pas jugé comme un meurtrier.

Mais que l'homme qui verse le sang de son semblable, qui le prive de la vie, ne puisse pas conserver lui-même ce précieux présent de la nature.

Je dis donc que tout homme qui, volontairement, attente à la vie d'un autre, par le fer, le poison ou le feu, doit être puni de mort.

J'appuie ma proposition: 1° sur les lois de tous les peuples; 2° sur l'intérêt de la société et de l'humanité même; 3° sur le sentiment des philosophes les plus humains et les plus sensibles.

Je réponds, en très peu de mots, aux principaux moyens que l'on emploie pour rejeter, dans tous les cas, la peine de mort.

Oui, Messieurs, presque tous les peuples l'ont décernée cette peine; elle a été en usage dans tous les siècles.

Si nous interrogeons ceux de l'antiquité, nous verrons qu'en Egypte l'homicide et le parjure étaient frappés de mort.

En Judée, les peines capitales étaient communes.

A Athènes, à Rome, la peine de mort a toujours été prononcée contre le meurtrier.

Elle est admise chez tous les peuples de nos jours, particulièrement en Angleterre; et les lois criminelles adoptées par cette nation ne peuvent pas nous être suspectes, puisque c'est d'elle que nous avons emprunté l'institution des jurés.

Or, une expérience si longue, si universelle, en un mot, celle de tous les siècles et de tous les peuples, ne présente-t-elle pas un argument bien fort contre l'abolition de la peine que votre comité prononce?

L'histoire des hommes, qui est univoque pour frapper de mort celui qui tue son semblable, n'est-elle donc, ainsi que vous l'a dit un préopinant, qu'une longue suite d'erreurs; et ne prouve-t-elle pas plutôt la justice et la nécessité de la peine? N'est-elle pas un témoignage plus fort que celui produit par des idées neuves et philosophiques, qui, quoique semillantes, ne peuvent jamais avoir le même caractère de crédibilité et de conviction, que celles dictées par l'expérience.

Les raisonnements les plus simples viennent à l'appui de ces premières propositions.

Dans l'état de nature, j'ai le droit de repousser la force par la force, et de donner par conséquent la mort à celui qui attente à ma vie.

En entrant en société, j'ai résigné ce pouvoir de me défendre, à la loi ou au magistrat qui en est l'organe.

Il ne peut ni ne doit en user, que comme j'en aurais usé moi-même. Il est obligé de veiller à la conservation de son existence; et l'homme qui en a interrompu le cours, qui m'a empêché de vivre, doit être condamné à mourir, autrement la peine serait au-dessous de la gravité du crime.

Si le sort d'un citoyen vertueux est pire que celui d'un meurtrier, il n'y a plus d'ordre, de sûreté, de droit sacré parmi les hommes; l'on fait naître le plus grand de tous les maux, celui de l'impunité. La haine d'un scélérat pourra

(1) Voy. ci-dessus, séance du 30 mai 1791, p. 617.

(2) Ce discours est incomplet au *Moniteur*.